



## POUVOIR JUDICIAIRE

DCSO/426/09

### DÉCISION

#### DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION

DU JEUDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2009

Cause A/2457/2009, plainte 17 LP formée le 9 juillet 2009 par **M. P.**\_\_\_\_\_.

Décision communiquée à :

- **M. P.**\_\_\_\_\_
- **I.**\_\_\_\_\_ **AG**
- **Office des poursuites**

---

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

---

## EN FAIT

- A. Le 25 mai 2009, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a enregistré une réquisition de poursuite dirigée par I\_\_\_\_\_ AG contre M. P\_\_\_\_\_.

Un commandement de payer, poursuite n° 09 xxxx46 B, a été notifié le 19 juin 2009 à M. A\_\_\_\_\_, frère du poursuivi.

Par courrier posté le 1<sup>er</sup> juillet 2009, M. P\_\_\_\_\_ a écrit à l'Office qu'il formait opposition au commandement de payer

Par pli recommandé du 2 juillet 2009, l'Office a informé le précité qu'il ne pouvait tenir compte de son opposition, le délai expirant le 29 juin 2009.

Le 8 juillet 2009, M. P\_\_\_\_\_ a écrit à l'Office pour lui demander de reconsidérer sa décision. Il écrivait notamment : "*Si vous considérez que la date de réception est le 19 juin, je supprimerai la procuration que j'ai faite à mon frère*".

- B. Par acte posté le 9 juillet 2009, M. P\_\_\_\_\_ a porté plainte contre la décision de l'Office. Il expose que le commandement de payer, qui a été notifié à son frère car il était absent le 19 juin 2009, lui a été remis le 25 suivant. Il ajoute : "*Je trouve dommage que l'office des poursuites ne tient pas compte des absences. Si cela est le cas je dirais à mon frère de ne plus rien réceptionner en mon absence*".

L'Office, qui expose en substance que l'acte de poursuite considéré a été valablement notifié au frère du poursuivi, lequel fait ménage commun avec ce dernier, conclut au rejet de la plainte.

Invitée à se déterminer, I\_\_\_\_\_ AG n'a pas donné suite.

- C. Selon les données de l'Office cantonal de la population, M. P\_\_\_\_\_ et son frère M. A\_\_\_\_\_ - né le xx - sont tous deux domiciliés au x, avenue R\_\_\_\_\_ à Genève.

## EN DROIT

1. La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte, refusant de tenir compte de l'opposition formée par le plaignant, lequel a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ).

Elle est donc recevable.

2. Un commandement de payer - tout comme une commination de faillite - est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme

qualifiée de la notification (art. 72 et 161 LP). Cette dernière consiste en la remise de l'acte à découvert en mains du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en mains d'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (ATF 117 III 7, consid. 3b; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 20 ss ; Jolanta Kren-Kostkiewicz, Zustellung von Betreibungsurkunden, in BLSchK 1996, p. 201 ss, 204; Yves Donzallaz, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, p. 212 s. n° 378 s.).

L'art. 64 al. 1 *in fine* LP stipule que si le débiteur est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique, sans nécessairement être membre de sa famille selon l'état civil (ATF 110 III 9 consid. 2, JdT 1987 II 28 ; ATF 5P.18/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2 à propos de l'art. 14 al. 1 LPC dont la teneur est quasiment identique à celle de l'art. 64 al. 1 LP ; BLSchK 2007, p. 60 consid. 2b ; BLSchK 2006, p. 20 consid. 2a ; Yvan Jeanneret / Saverio Lembo, in CR-LP, n° 22 ss, 24 ad art. 64 LP ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 64 n° 22 ss).

En l'espèce, il est constant que le commandement de payer a été remis au frère du poursuivi, personne adulte faisant ménage commun avec ce dernier.

Il s'ensuit que cet acte de poursuite a été valablement notifié et que cette notification fixe le *dies a quo* du délai pour former opposition, même si le commandement de payer est parvenu à la connaissance du poursuivi ultérieurement.

3. A teneur de l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer.

En l'occurrence, le délai pour former opposition au commandement de payer courait dès le 19 juin 2008, date de sa notification, et expirait le 29 du même mois, le délai fixé par jours ne comprenant pas celui duquel il court (art. 31 al. 1 LP).

Formée le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'opposition du plaignant était par conséquent tardive et c'est à bon droit que l'Office a décidé qu'il ne pouvait en tenir compte.

Il sied ici de noter que le 25 juin 2009, date à laquelle le plaignant prétend avoir eu connaissance du commandement de payer, le délai d'opposition n'était pas échu. Il lui incombait donc de faire preuve de diligence et d'agir en temps utile.

4. Au vu de ce qui précède, la plainte doit être rejetée.

5. A ce stade de la poursuite, le plaignant qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP ; art. 20 al. 1 let. c et 19 let. e LaLP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP). Ces actions relèvent toutes de la compétence exclusive du juge ordinaire, devant lequel le plaignant sera renvoyé à agir, s'il l'estime opportun.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE  
SIÉGEANT EN SECTION :**

**A la forme :**

Déclare recevable la plainte formée le 9 juillet 2009 par M. P\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des poursuites du 2 juillet 2009 rejetant pour cause de tardiveté son opposition au commandement de payer, poursuite n° 09 xxxx46 B.

**Au fond :**

1. La rejette.
2. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Siégeant :** Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Valérie CARERA et M. Olivier WEHRLI, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA  
Greffière :

Ariane WEYENETH  
Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le